

Mlle MACPHAIL: Je suis fort portée à partager cette opinion. Le seul avantage que comporte cette mesure, à ce que je vois, est le petit paiement initial; mais ce que le cultivateur épargnera en recevant ce dont il a besoin dans ce temps-là, sans se trouver dans l'obligation d'emprunter, se trouvera dans une large mesure contre-balancé par la création d'un vaste organisme qui...

M. BARBER: Par les frais généraux.

Mlle MACPHAIL: Oui, mais je pense tout particulièrement au nombre de nouveaux employés à Ottawa.

L'hon. M. GARDINER: Je ne m'attends pas que ce bill fasse plus qu'aider financièrement les associations coopératives. Je pense actuellement à une association qui nous a déjà écrit: elle se trouve dans ma propre province, de sorte que j'en connais la situation mieux que celle des autres régions. C'est une association de gens qui se sont lancés tout récemment dans la culture de la luzerne dans la circonscription de l'honorable représentant de Melfort (M. McLean), dans une région tout particulièrement propre à cette culture. Ces gens sont en grande partie des cultivateurs qui sont venus du sud, région dévastée par la sécheresse, s'établir dans cet endroit. Les examens qui ont été faits du sol ont révélé à plusieurs d'entre eux qu'ils pouvaient y cultiver la luzerne et que cette culture leur serait avantageuse; mais ils n'ont pas d'argent pour financer cette entreprise. Ils se trouvent dans une région dont tout le sol est d'un genre particulier qui favorise cette culture, tout comme les producteurs de tabac de l'Ontario se trouvent dans une région où le sol est aussi d'un genre particulier. Ce bill permettra à ces gens de s'organiser en coopérative dans le but de vendre leur propre produit et d'en obtenir le meilleur prix possible. Ils pourraient solliciter du gouvernement fédéral l'autorisation de s'organiser aux termes de la loi projetée. En s'organisant ainsi et se conformant aux règlements établis pour l'application de la loi, ils pourraient obtenir des banques ou d'autres sources, grâce au crédit que leur assurera cette loi, des avances suffisantes pour leur permettre de payer à chaque producteur 80 p. 100 du prix moyen auquel le produit s'est vendu dans les trois dernières années. Les producteurs pourraient ainsi procéder à l'exploitation de leurs fermes jusqu'à ce qu'ils vendent leur produit et sachent ce qu'ils en retireront. Ils se répartiront l'excédent entre eux. Tel est le genre de société qu'on pourra établir. L'organisme pourrait obtenir l'aide financière qu'il lui faudra pour verser aux producteurs une somme qui assurera leur subsistance jusqu'à la vente de leurs produits. Cela peut se faire dans nombre de localités.

Mlle MACPHAIL: Les intérêts seraient à la charge des producteurs.

M. SENN: Voilà, à mon sens, un des meilleurs traits du bill.

Mlle MACPHAIL: C'est le seul.

M. SENN: Comme l'honorable représentante de Grey-Bruce, j'estime que, si l'on ne met pas en pratique l'idée de coopération, la loi projetée n'assurera pas aux cultivateurs ce dont ils ont le plus besoin, c'est-à-dire un moyen rationnel d'écouler leurs produits à des prix justement proportionnés au coût de production, comme l'a fait remarquer un honorable député. Les coopératives établies par le passé en vue de la vente de produits agricoles se sont révélées éphémères, comme il fallait s'y attendre. La cause principale de leur courte durée, c'est que, leurs succès de début leur étant montés à la tête, ils étendirent le champ de leurs opérations et s'engagèrent trop à fond, d'où la faillite inévitable.

Il existe dans l'Ontario, et peut-être dans d'autres provinces, un exemple de coopération bien réussie: les compagnies d'assurance mutuelle. Ces entreprises sont soumises à une réglementation rigoureuse de la part du gouvernement. La loi ontarienne sur l'assurance précise les pouvoirs de chaque compagnie régionale d'assurance agricole. La comptabilité de ces sociétés fait l'objet, comme il convient, d'une stricte vérification annuelle par le gouvernement. Nos banques, qui détiennent l'argent de la population, sont assujetties à la surveillance de l'Etat, et il en est de même de nos compagnies d'assurance. Il conviendrait également que l'Etat surveille les coopératives, qui manient les biens d'autrui, afin de s'assurer qu'elles s'en tiennent à des opérations légitimes et ne se créent pas d'ennuis financiers ou autres. Dans le cas actuel, le fait que leurs livres seront examinés par des comptables-vérificateurs sera avantageux pour les coopératives et contribuera à leur succès peut-être plus que toute autre disposition du bill.

M. COLDWELL: Les employés dont le bill à l'étude prévoit la nomination relèveront-ils de la Commission du service civil?

L'hon. M. GARDINER: Non.

M. COLDWELL: La loi, une fois proclamée, inaugurera une mesure à échéance assez lointaine. Si son application ne porte que sur quelques mois ou une année, elle aboutira à l'insuccès. Le projet de loi adopté hier présente le même aspect concernant les nominations et je me demande la raison d'adopter tant de lois qui soustraient un si grand nombre d'employés à la juridiction de la